



Code de Conduite Professionnelle



Tous les organismes prestataires d'actions de développement des compétences certifiés ou qualifiés par l'ISQ s'engagent à respecter les principes suivants dans l'exercice de leur profession :

1. L'organisme prestataire d'actions de développement des compétences certifié ou qualifié par l'ISQ met son expérience et ses connaissances au service du client. Il n'accepte que les prestations pour lesquelles il est compétent et se porte garant des compétences de ses intervenants et des méthodes et outils qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de ses actions.
2. Les conditions d'intervention de l'organisme certifié ou qualifié font l'objet d'un accord contractuel avec le client dans des conditions de conformité au contexte légal en vigueur d'une part, et à l'éthique professionnelle, d'autre part. Le certifié ou qualifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.
3. Les informations portées à la connaissance de l'organisme certifié ou qualifié au cours ses prestations sont confidentielles. Elles ne pourront, en aucun cas, être utilisées à titre personnel, ni divulguées, sans l'autorisation préalable du client.
4. L'organisme certifié ou qualifié ne fait référence à sa que pour les catégories d'actions qui lui ont été attribuées.
5. Le certifié ou qualifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la certification ou de la qualification.
6. Le certifié ou le qualifié s'engage à aviser/informer l'ISQ de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant tout ou en partie sa conformité aux critères de certification ou de qualification dans les plus brefs délais et au plus tard lors des contrôles de surveillance.
7. Le certifié ou le qualifié s'engage, lorsqu'il fait appel à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle il est certifié ou qualifié, à recourir à une entreprise soit elle-même certifiée ou qualifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés reconnus par le certifié ou qualifié.

8. Le certifié ou qualifié s'engage à ne pas faire état de sa certification/qualification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'ISQ et à ne faire aucune déclaration concernant cette certification/qualification qui puisse être jugée abusive et non autorisée par l'organisme.
9. Le certifié ou qualifié s'engage à cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa certification/qualification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de certification/qualification exigé par l'ISQ.
10. Le certifié ou qualifié doit se conformer aux exigences de la charte graphique de l'ISQ lorsqu'il fait mention de sa certification/qualification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.
11. Le certifié ou qualifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certification/qualification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive.
12. Le certifié ou qualifié doit tenir à disposition de l'ISQ les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de certification ou de qualification et les mettre à sa disposition sur simple demande.
13. Le certifié ou qualifié s'engage à promouvoir les certifications/qualifications attribuées par l'ISQ et le présent document auprès de ses clients.

SANCTIONS

14. En cas de non-respect par le certifié ou qualifié des présentes règles de conduites, ses certifications/qualifications lui seront retirées, conformément aux dispositions figurant dans les règlements et programmes de certification ou de qualification de l'ISQ.